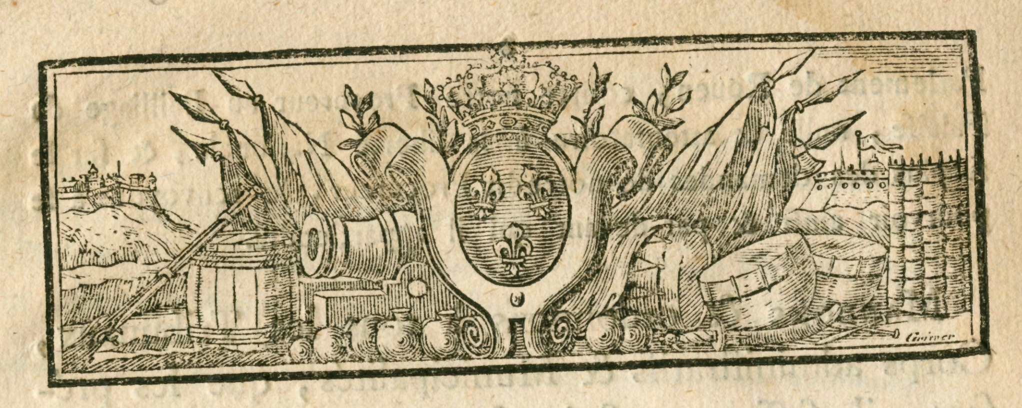
Constituante



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 23 Août 1789, qui déclarent qu'aucun Citoyen ne peut être inquiété à raiſon de ſes opinions.

Du 30 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a déclaré, le 23 Août 1789, & Nous délarons ce qui ſuit :

Aucun Citoyen ne peut être inquiété à raiſon des opinions ou projets par lui préſentés, des abus par lui dénoncés, ſoit dans les Aſſemblées élémentaires, ſoit dans le ſein de l'Aſſemblée Nationale; en conſéquence déclarons la procédure inſtruite par le

Parlement de Rouen, contre notre Procureur au Bailliage de Falaiſe, nulle & attentatoire à la liberté Nationale, & ſur le ſurplus des demandes de notredit Procureur, le renvoyons à ſe pourvoir ainſi & par-devant qui il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trentième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

Extrait des regiſtres du Parlement de Navarre.

Du vingt-un Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix.

VU PAR LA COUR, en Vacations, les Lettres patentes du 30 Avril 1790, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 23 Août 1789, qui déclarent qu'aucun Citoyen ne peut être inquiété à raiſon de ſes opinions; les concluſions du Procureur-Général du Roi: la diſtribution faite au ſieur DE MOSQUEROS, Conſeiller-Doyen; ouï ſon rapport, ſur quoi la Cour a ordonné & ordonne que leſd. Lettres

patentes ſeront tranſcrites ſur les regiſtres de la Cour, lues & publiées à l'Audience de ce jour, pour être exécutées comme Loi du Royaume, conformément à la volonté du Roi. Prononcé à Pau, en Parlement, Chambre de Vacations, le vingt-un Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix. Collationné, *ſigné* DUBOY.

De l'Audience du 21 Mai 1790.

LA COUR ordonne que ſur le repli deſdites Lettres patentes dont lecture vient d'être faite par le Greffier, ſeront mis ces mots, lues, publiées & tranſcrites ſur les regiſtres de la Cour : ouï & ce requérant TRÉSARRIU, *Subſtitut-Doyen du Procureur Général, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, comme Loi du Royaume, conformément à la volonté du Roi ; ordonne que copies duement collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de la Cour, pour y être procédé à pareille lecture, publication & tranſcription ; enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général, de tenir la main à l'exécution du préſent, & d'en certifier la Cour aux formes ordinaires.*

Collationné, *Signé* CASTAING, *Greffier-principal.*

A PAU, chez DAUMON, Imprimeur du Roi & du Parlement, Place de Gramont.

patentes feront transcrites sur les registres de la Cour, lues & publiées à l'Audience de ce jour, pour être exécutées comme Loi du Royaume, conformément à la volonté du Roi. Prononcé à Pau, en Parlement, Chambre des Vacations, le vingt-un Mai mil sept cent quatre-vingt-dix. Collationné, Signé DUBOY.

De l'Audience du 21 Mai 1790.

LA COUR ordonne que sur le repli desdites Lettres patentes dont lecture a été faite par le Greffier, seront mis ces mots, lues, publiées & transcrites sur les registres de la Cour : ouï & ce requérant VALSARRAU, Substitut-Doyen du Procureur Général, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, comme Loi du Royaume, conformément à la volonté du Roi ; ordonne que copies d'icelles collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort de la Cour, pour y être procédé à pareille lecture, publication & transcription ; enjoint aux Substituts dudit Procureur Général, de tenir la main à l'exécution du présent, & d'en certifier la Cour aux formes ordinaires. Collationné, Signé CASTAING, Greffier-principal.

A PAU, chez DAUMON, Imprimeur du Roi & du Parlement, Place de Gramont.